



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *PD c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2020 TSS 973

Numéro de dossier du Tribunal : AD-20-818

ENTRE :

P. D.

Demanderesse
(requérante)

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Défendeur
(Ministre)

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de
permission d'en appeler rendue par : Neil Nawaz

Date de la décision : Le 12 novembre 2020

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] La permission d'en appeler est refusée.

APERÇU

[2] La requérante a vécu en union de fait avec W. W. de 1986 à 2009. Ils se sont réconciliés en août 2014 et ont vécu ensemble sans interruption d'octobre 2014 jusqu'au décès de W. W. en avril 2015. M. W. W. était cotisant au *Régime de pensions du Canada* (RPC).

[3] La requérante a demandé une prestation de survivant du RPC en avril 2017. Elle dit qu'elle a fait cette demande seulement après que les fonctionnaires de Service Canada lui ont dit qu'elle était admissible à la pension. Malgré cela, le ministre a refusé la demande parce qu'il n'a vu aucun élément de preuve montrant que la requérante était en union de fait avec M. W. W. au moment de son décès.

[4] La requérante a fait appel du refus du ministre devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale. Celle-ci a tenu une audience par téléconférence et, dans une décision datée du 24 juillet 2020, a estimé que la requérante n'avait pas réussi à prouver, selon la prépondérance des probabilités, qu'elle cohabitait avec M. W. W. dans une relation conjugale au cours de l'année précédant le décès de ce dernier.

[5] La requérante demande maintenant la permission d'en appeler devant la division d'appel du Tribunal, alléguant que la division générale a commis une importante erreur de fait. Elle affirme qu'avant de faire sa demande, elle a communiqué avec Service Canada à plusieurs reprises et s'est fait dire à chaque fois qu'elle était admissible aux prestations supplémentaires du RPC. Elle dit également qu'elle n'a toujours pas reçu de réponse à sa question : est-il déjà arrivé qu'une personne ait reçu une prestation de survivant du RPC alors qu'elle était en union de fait depuis moins d'un an?

[6] J'ai révisé la décision de la division générale à la lumière des documents sous-jacents. J'en conclus que la requérante n'a invoqué aucun des moyens d'appel qui conférerait à son appel une chance raisonnable de succès.

QUESTION EN LITIGE

[7] Il existe seulement trois moyens d'appel à la division d'appel. La partie demanderesse doit démontrer que la division générale a agi de manière inéquitable, a interprété la loi de manière erronée ou a fondé sa décision sur une importante erreur de fait¹.

[8] Il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel que si la permission d'en appeler est d'abord accordée². La division d'appel accorde la permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès³. Il s'agit d'un critère assez facile à satisfaire, et cela signifie que la partie demanderesse doit présenter au moins un argument défendable⁴.

[9] Je dois déterminer si l'une des allégations de la requérante établit une cause défendable.

ANALYSE

[10] Les observations de la requérante suggèrent qu'elle cherche à obtenir une nouvelle audience relativement au contenu de sa demande selon laquelle il [*sic*] était la conjointe de fait du cotisant décédé au moment de son décès. Je ne peux pas donner suite à cette demande. La division d'appel ne peut qu'examiner si la division générale a commis une erreur qui relève de l'une de trois catégories précisément définies. Cette limitation m'empêche de prendre en considération de nouveaux éléments de preuve ou des éléments qui ont déjà été évalués par la division générale. Bref, un appel devant la division d'appel ne sert pas à recommencer l'audience de la division générale.

[11] Pour déterminer s'il y a union de fait, une décideuse ou un décideur doit tenir compte de nombreux facteurs. Dans l'affaire *Hodge*⁵, la Cour suprême du Canada a déclaré que ce qui

¹ Le texte formel de ces motifs d'appel figure à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (LMEDS).

² LMEDS, art 56(1) et 58(3).

³ LMEDS, art 58(2).

⁴ *Fancy c Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

⁵ *Hodge c Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, 2004 CSC 65.

importe c'est l'intention des parties, qui peut être déduite de leurs paroles et de leurs actes. Depuis l'arrêt *Hodge*, une longue série d'affaires a établi qu'il n'existe pas de définition exhaustive de l'union de fait et que chaque affaire doit être tranchée en fonction de ses propres faits particuliers.

[12] Lorsque j'ai examiné ce dossier, je n'ai rien trouvé qui indiquerait que la division générale ait ignoré ou pris en compte de manière inadéquate un aspect important des observations de la requérante. La requérante n'est peut-être pas d'accord avec les conclusions de la division générale, mais il était du ressort de cette dernière d'évaluer les éléments de preuve disponibles et d'en tirer des conclusions raisonnables⁶. La division générale a reconnu que la requérante et M. W. W. avaient vécu en union de fait pendant 23 ans, mais a estimé que cette relation avait pris fin de manière « apparemment définitive » en 2009, les deux parties ayant divisé leurs actifs détenus conjointement et déménagé dans des villes différentes⁷. La division générale a entendu la requérante témoigner qu'elle s'était réconciliée avec M. W. W. en août 2014, peu avant son diagnostic de cancer, et qu'ils sont restés ensemble jusqu'à son décès huit mois plus tard. Pour la division générale, ce dernier élément de preuve était capital, car la loi exige que les conjoints de fait aient vécu ensemble pendant au moins un an au moment du décès de la partie cotisante.

[13] Je ne vois pas de cause défendable indiquant que la division générale se serait trompée dans son analyse. Le RPC définit le « conjoint de fait » d'une partie cotisante comme « la personne qui, au moment considéré, vit avec un cotisant dans une relation conjugale **depuis au moins un an** [mis en évidence par le soussigné]. Il est entendu que, dans le cas du décès du cotisant, *moment considéré* s'entend du moment du décès⁸ ». Puisque la requérante a clairement témoigné qu'elle et M. W. W. ne se sont pas réconciliés avant août 2014, son argument selon lequel la division générale aurait commis une erreur en concluant que la cohabitation était inférieure à un an n'a aucune chance raisonnable de succès.

[14] Comme l'a fait remarquer la division générale, la requérante a peut-être été induite en erreur par le personnel de Service Canada, mais cela ne change rien à l'issue de sa demande.

⁶ *Simpson c Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 82.

⁷ Décision de la division générale, au para 9.

⁸ *Régime de pensions du Canada*, art 2(1).

Service Canada offre au public des conseils sur les prestations du gouvernement fédéral, mais ces conseils ne sont pas infaillibles et ne doivent pas être considérés comme déterminants. En dernier ressort, le droit aux prestations est déterminé par une application minutieuse de la législation pertinente aux faits établis. En l'espèce, comme la division générale a constaté que la requérante et M. W. W. n'avaient rétabli leur union de fait qu'en août 2014, elle a déterminé qu'ils n'étaient pas des conjoints de fait, selon la définition législative, au moment du décès du cotisant. Je ne vois aucune raison de remettre en cause cette évaluation.

CONCLUSION

[15] Comme la requérante n'a invoqué aucun moyen d'appel conférant à l'appel une chance raisonnable de succès, la demande de permission d'en appeler est rejetée.



Membre de la division
d'appel

REPRÉSENTANTE :	P. D., non représentée
-----------------	------------------------